

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

-et-

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC.**

-et-

COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS

ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
DU COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS**

(ARTICLES 574 AL. 2 ET 575 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)

**À L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
LA DEMANDE D'AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE LONGUEUIL, LA DÉFENDERESSE COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Collège Jean-de-la-Mennais (« **CJDLM** ») est l'une des 125 institutions d'enseignement privé contre qui les demandeurs Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier (collectivement les « **Demandeurs** ») requièrent l'autorisation d'exercer une action collective (l'« **Action collective** »).

2. CJDLM demande la permission de produire une preuve en vue du débat sur l'autorisation pour les motifs exposés ci-après.
3. Cette preuve consiste en :
 - a) Un exemplaire de chacun des contrats de services éducatifs de CJDLM; et
 - b) Une déclaration assermentée du directeur général de CJDLM complétant les allégués de la demande d'autorisation.

II. L'ACTION COLLECTIVE PROJETÉE

4. L'Action collective vise de manière indiscriminée toutes les institutions d'enseignement privé secondaire et primaire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'il appert de la demande d'autorisation.
5. Si le tribunal accueille la demande d'autorisation, les Demandeurs pourront agir au nom des personnes suivantes (les « **Membres** ») :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services d'enseignement en personne à temps plein au primaire ou au secondaire en formation générale en formation générale pour une personne mineure concernant l'année scolaire débutant en 2019 et concernant les années scolaires subséquentes le cas échéant jusqu'à la reprise de l'enseignement en personne à temps plein;

Ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour.
6. Les Demandeurs recherchent alors la responsabilité civile des défenderesses en lien avec la fermeture des établissements d'enseignement ordonnée le 13 mars 2020 par le Décret 177-2020, tel qu'il appert de la demande d'autorisation.
7. Pour l'essentiel, la demande d'autorisation repose sur la prémisse que les défenderesses, incluant CJDLM, n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles envers les Membres en raison de la fermeture de leur campus respectif.
8. De ce fait, les défenderesses auraient notamment fait défaut de restituer une portion des sommes payées par les Membres équivalent à la valeur de la prestation non exécutée, tel qu'il appert de la demande d'autorisation¹.
9. CJDLM ne fait l'objet d'aucune allégation particulière dans la demande d'autorisation, les demandeurs s'en remettant plutôt à des affirmations générales prétendument applicables à chacune des défenderesses².

¹ Voir plus précisément aux paragraphes 13, 14, 26, 27, 41 et 42 de la demande d'autorisation.

² Voir plus précisément aux paragraphes 30 à 42 de la demande d'autorisation.

III. LA PREUVE APPROPRIÉE DE CJDLM

10. Tel qu'énoncé ci-dessus, CJDLM sollicite l'autorisation de déposer en preuve des exemplaires des deux contrats de services éducatifs pertinents, soit :
 - a) Le contrat de services éducatifs de niveau primaire du CJDLM, communiqué au soutien des présentes comme **pièce CJDLM-1**; et
 - b) Le contrat d'enseignement des services éducatifs de niveau secondaire du CJDLM, communiqué au soutien des présentes comme **pièce CJDLM-2**.
11. CJDLM souhaite également produire en preuve une déclaration assermentée de son directeur général, communiquée au soutien des présentes comme **pièce CJDLM-3**.
12. Cette déclaration aborde les sujets suivants :
 - a) Une brève présentation du CJDLM (paragraphe 3-5);
 - b) Les services fournis par CJDLM et les mesures prises par CJDLM entre mars 2020 et le 19 juin 2020 (paragraphe 6-15);
 - c) Les remises consenties par CJDLM aux Membres pertinents relativement à l'année scolaire 2019-2020 (paragraphe 16-29).
13. L'ensemble de cette preuve appropriée jettera donc un éclairage utile sur l'appréciation des critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** »).
14. Ces trois éléments de preuve complètent les allégués de la demande d'autorisation eut égard à CJDLM puisqu'ils définissent le cadre contractuel au début de l'année scolaire 2019-2020 et précisent le contexte factuel du débat à intervenir à l'autorisation à l'égard de CJDLM.
15. Ils permettront également d'évaluer le caractère prétendument commun des questions identifiées à la demande d'autorisation ainsi que leur légalité (art. 575 (1) Cpc).
16. Similairement, cette preuve permettra, si nécessaire, de reformuler ces questions prétendument communes et la définition du groupe (art. 575 (1) Cpc).
17. L'ensemble de cette preuve appropriée permettra également de déterminer si la demande d'autorisation révèle un syllogisme juridique justifiant les conclusions recherchées à l'encontre de CJDLM (art. 575 (2) du Cpc).
18. À la lumière de ce qui précède, CJDLM soumet qu'il est justifié de produire en preuve les pièces CJDLM-1, CJDLM-2 et CJDLM-3 compte tenu que ces éléments de preuve sont ciblés et pertinents à l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

D'ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la défenderesses Collège Jean de la Mennais à produire en preuve les pièces CJDLM-1, CJDLM-2 et CJDLM-3;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 11 janvier 2021

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Richard Vachon et Me Laurence Ste-Marie

rvachon@woods.qc.ca; lstemarie@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre référence : 6653-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

-et-

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC.**

-et-

COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS

ET AL.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

Pièce CJDLM-1 : Contrat de services éducatifs pour le niveau primaire

Pièce CJDLM-2 : Contrat de services éducatifs pour le niveau secondaire

Pièce CJDLM-3 : Déclaration assermentée de Richard Myre, directeur général du Collège Jean de la Mennais

MONTRÉAL, le 11 janvier 2021

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Collège Jean de la
Mennais

Me Richard Vachon et Me Laurence Ste-Marie

rvachon@woods.qc.ca; lstemarie@woods.qc.ca

notification@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre référence : 6653-1

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Jeremie John Martin**
Me Sebastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200
Montreal, Quebec, H3G 1 R4

Avocats de la partie demanderesse : Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier

Me Vincent de l'Étoile
Me Yann Bernard
Me Élisabeth Neelin
LANGLOIS AVOCAT, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque O., 20^e Étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocats de la partie défenderesse : Lemoyne de Longueuil Inc., Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie des Sacrés-Coeurs, Académie François-Labelle, Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Centre académique Fournier Inc., Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Montessori de Laval (9208- 6511 Québec Inc.), École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., École secondaire Duval Inc., Montréal Mosque, École Vision Terrebonne 2007, École trilingue Vision Varennes, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Coeur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline, École au Jardin Bleu, Académie culturelle de Laval, Académie Marie-Claire, Collège Régina Assumptia (1995), Communauté Hellénique du Grand Montréal, Académie Kuper inc., Académie St-Margaret inc., Centre François Michelle, École Lucien Guilbault inc., Académie Juillet,

Centre académique de Lanaudière, Centre d'intégration scolaire inc., École Marie Gibeau Inc., Église adventiste du Septième et École Montessori de Blainville

Me Éric Azran

STIKEMAN ELLIOT, S.E.N.C.R.L.

1155, boul. René-Lévesque O., 41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats de la partie défenderesse : École Akiva, United Talmud Torah of Montréal Inc., Talmud Torah, École Beth Jacob de Rav Hirschprung, École de Formation Hébraïque, L'Académie Hébraïque Inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz Inc. École Maimonide, Académie Solomon Schechter et Académie Yésiva Yavné

Me Joey Zukran

LPC AVOCAT INC.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Avocats de la partie défenderesse : École Beth Rivkah pour filles, École communautaire Belz, Séminaire Bnot Jérusalem et École primaire Mesifita du Canada

Me Jean El-Masri

EL-MASRI AVOCAT INC.

4, rue Notre-Dame E., bureau 750

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Avocats de la partie défenderesse : École Beth Rivkah pour filles, École communautaire Belz, Séminaire Bnot Jérusalem et École primaire Mesifita du Canada

Me Marie-Andrée Mallette

MARIE-ANDRÉE MALLETTE, AVOCATE

272, boul. Saint-Jean-Baptiste

Châteauguay (Québec) J6K 3C2

Avocate de la partie défenderesse : École la Nouvelle Vague

Me Éric Vallières

CABINET MCMILLAN, S.E.N.C.R.L.

1000, rue Sherbrooke O., bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3G4

Avocats de la partie défenderesse : École buissonnière et Centre de formation artistique Inc.

Me Bernard Laroque
Me Laurence Bich-Carrière
LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocats de la partie défenderesse : Collège Stanislas Inc.

Me Michael Heller
HELLER & ASSOCIÉS
425, rue Saint-Sulpice
Montréal (Québec) H2Y 2V7

Avocats de la partie défenderesse : Académie Kells

Me Anne Merminod
Me Patrick Trent
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.
1, Notre-Dame E., bureau 900
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocats de la partie défenderesse : Alexander Von Humboldt École Internationale Allemande inc., L'Académie Centennial, Société des Religieuses de Notre-Dame de Sion, École Chrétienne Emmanuel, Lower Canada College, École Secondaire Loyola, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., L'École St-Georges de Montréal inc., Selwyn House Association, L'École Sacré-Coeur de Montréal, The Study Corporation, Collège Trafalgar pour filles et Collège de l'Ouest de l'Île inc.

Me Dominic Bianco
MERCADANTE DIPACE
5450, rue Jarry E., bureau 202
Saint-Léonard (Québec) H1P 1T9

Avocats de la partie défenderesse : Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep Inc.

Me Norman Pépin
NORMAN PÉPIN, AVOCAT
100, rue Berlioz, bureau 502
Montréal (Québec) H3E 1N4

Avocat de la partie défenderesse : École Ali Ibn Abi Talib

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour présenter une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour à une date à être déterminée par celle-ci.

MONTRÉAL, le 11 janvier 2020

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Collège Jean de la
Mennais

Me Richard Vachon et Me Laurence Ste-Marie

rvachon@woods.qc.ca; lstemarie@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046

Code BW 0208 / Notre référence : 6653-1

N° : 505-06-000023-205

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE LONGUEUIL
PROVINCE DE QUÉBEC**

STÉPHANIE BERNARD *et al.*

Demandeurs

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. *et al.***

Défenderesses

**DEMANDE POUR PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE DU COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS
(ARTICLES 574 AL. 2 ET 575 DU *CODE DE
PROCÉDURE CIVILE*)
LISTE DE PIÈCES
AVIS DE PRÉSENTATION
PIÈCES CJDLM-1 À CJDLM-3**

ORIGINAL

Me Richard Vachon
Me Laurence Ste-Marie
Dossier n° : 6653-1

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514 284-2046
Notification : notification@woods.qc.ca
Code BW 0208

